

REGLEMENT FINANCIER DES SERVICES PERISCOLAIRES ET DU DISPOSITIF « MERCREDI LOISIRS »

Les services périscolaires (garderies et restauration scolaire) et le dispositif des « mercredi loisirs » sont payants. Les tarifs sont définis par décision du Maire, communiquée en Conseil Municipal, affichée selon les obligations légales publiée sur le site internet de la commune.

Au moment de l'inscription, chaque famille indique le nombre de jours de fréquentation par semaine de l'enfant dans la formule correspondante qu'elle s'engage à respecter.

En ce qui concerne la restauration scolaire : les repas sont facturés en fonction de l'inscription initiale de l'enfant pour 4, 3, 2 ou 1 repas par semaine. Le tarif restauration scolaire comprend l'accompagnement à la restauration, la fourniture du repas, le service, la surveillance et l'animation durant la pause méridienne.

Article 1 : Définition du tarif applicable

Les tarifs sont calculés sur la base du quotient familial dont le justificatif est fourni par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

1-1 Allocataires CAF ou MSA

Le justificatif de quotient familial le plus récent doit obligatoirement être fourni lors de l'inscription de l'enfant aux services périscolaires.

1-2 Non-allocataires CAF ou MSA

Les familles non allocataires CAF ou MSA fourniront le dernier avis d'imposition afin que les services municipaux procèdent au calcul du quotient familial selon la formule suivante : Revenu fiscal de référence / 12 /nombre de parts du foyer.

1-3 Non-présentation des justificatifs

En cas de non-présentation des justificatifs, le tarif le plus élevé (tarif 4) sera automatiquement appliqué et aucune rétroactivité ne sera appliquée en cas de régularisation.

1-4 En cas de changement de quotient familial en cours d'année

En cas de changement de quotient familial en cours d'année, les familles sont invitées à adresser par mail le nouveau justificatif aux services municipaux le plus rapidement possible pour une mise en application dès réception du document.

Aucune rétroactivité ne sera appliquée en cas de tarif plus favorable.

Article 2 : Facturations

2-1 Périodicité

La facturation est mensuelle. La facture est adressée dans le courant du mois suivant. Elle regroupe la facturation de la restauration scolaire, des garderies du matin et/ou du soir et des « mercredi loisirs » pour tous les enfants de la même famille, sauf demande particulière en cas de séparation familiale.

2-2 Modes de paiement

Plusieurs possibilités s'offrent aux familles pour payer leurs factures :

- Directement auprès des services de la perception par chèque, carte bancaire ou en espèces
- En ligne sur le site : www.tipi.budget.gouv.fr

Article 3 : Décompte des absences

3-1 Absences liées à la maladie

Seules les absences justifiées par un certificat médical seront prises en compte et non facturées après l'application de deux jours de carence. En outre, il est demandé aux familles de prévenir le service avant le retour de l'enfant.

3-2 Absences liées à des sorties organisées par l'école

Les absences dues à des sorties organisées par l'école (sorties à la journée, classe transplantée, ...) sont automatiquement décomptées, sans démarche à effectuer par les familles.

3-3 Absences liées à une grève des enseignants

Lors d'une grève des enseignants, les services de la commune assurent, dans la mesure du possible, un service minimum d'accueil qui comprend la restauration scolaire et les garderies.

Les familles ayant connaissance de la grève doivent adresser un mail le plus rapidement possible à animation@bezannes.fr, pour informer de la présence ou non de l'enfant aux services périscolaires.

D'une part, ces informations permettront de mettre le personnel en adéquation avec le nombre d'enfants accueillis lors de la mise en place du service minimum et d'autre part, de ne pas facturer les services non consommés.

3-4 Absences liées à une annulation

3-4-1 Annulation de la restauration scolaire et des garderies

Toute annulation des repas et garderies devra faire l'objet d'un mail à la responsable du périscolaire 48h au moins avant le jour d'annulation. Au-delà de ce délai, les services prévus seront donc facturés.

3-4-2 Annulation des « mercredi loisirs »

Toute annulation de la participation aux « mercredis loisirs » devra être effectuée avant midi le dernier jour ouvré de la semaine précédente.

Article 4 : L'adoption du règlement

Toute participation aux services périscolaires implique l'acceptation du présent règlement dans son intégralité.